SAINT-CYR-L'ÉCOLE

RÈGLEMENT LOCAL

DE PUBLICITÉ

GUIDE PRATIQUE

RÈGLES ILLUSTRÉES

Document interactif
Évitez d'imprimer !

Madame, Monsieur,

Il n’est jamais simple de concilier la liberté d’entreprendre avec celle de ne pas enlaidir les paysages ou ne pas être importuné par des publicités trop envahissantes. Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le législateur a fixé au niveau national des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Le Règlement local de publicité (RLP) est un document d'urbanisme local qui décline ces règles dans une commune. Saint-Cyr-l’École a adopté, le 7 septembre 2022, une nouvelle version de son règlement local de publicité. Ce règlement est en vigueur depuis le 22 octobre 2022.

Le présent guide a pour vocation d’expliquer les règles du RLP applicables à chaque type de dispositif, de manière accessible et illustrée. Il s’adresse avant tout aux artisans, commerçants, professions libérales, entreprises, professionnels de l’affichage envisageant d’installer une publicité ou une enseigne sur le territoire, mais aussi aux services chargés d’appliquer le RLP, ou plus généralement à toute personne intéressée.

Ce nouveau règlement local de publicité intègre les dernières évolutions législatives et techniques qui concernent les affichages innovants. Il encourage l'usage de dispositifs davantage économes en énergie et la réduction de la pollution lumineuse.

Ce document tient compte du contexte patrimonial propre à notre ville qui exige un cadre adapté pour tenir compte des périmètres de protection des bâtiments historiques et valoriser la lisière de la plaine de Versailles.

Je vous invite à découvrir cet outil qui a été conçu dans l’optique d’en simplifier sa prise en main et d’en faire un support à la fois pédagogique et simple.

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Mode d'emploi du guide pratique de publicité

Ce guide pratique a pour vocation d'expliciter et illustrer la réglementation nationale et locale *en matière de publicité enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.*

Je suis un commerçant,un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur la commune de Saint-Cyr-l'École.

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.

Où trouver le Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr

Où trouver le RLPi approuvé en 2022

Sur le site internet de la commune

Document interactif
Évitez d'imprimer !

ÉTAPE 1
Je qualifie mon dispositif
page 6

ÉTAPE 2
J'identifie le lieu d'installation de mon support
page 8

ÉTAPE 3
Je vérifie les règles applicables aux enseignes
page 12

aux publicités et préenseignes
page 27

ÉTAPE 4
Je fais ma déclaration ou ma demande d'autorisation
page 37

Rappel de la typologie des différents supports

Comment reconnaître les différents types de supports ?

Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)

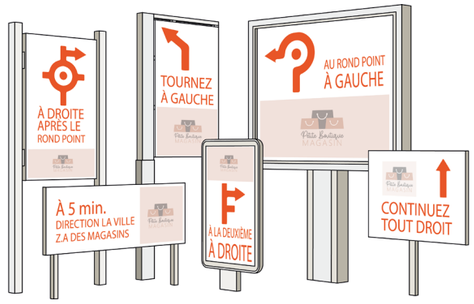

Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)

Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

ÉTAPE 1
JE QUALIFIE MON SUPPORT

Comment définir la nature de mon dispositif ?

Les enseignes

Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **c'est une enseigne.**

NB : L'unité foncière au sens du Conseil d'État est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes

Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre),
c'est une publicité ou une préenseigne

Rappel de la typologie des différents supports

Comment savoir à quelles règles est soumis mon dispositif ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a institué plusieurs zones sur le territoire de Saint-Cyr-l'École. **Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes. Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaitre les règles applicables.**

1 ZONE UNIQUE pour encadrer les enseignes

Une **zone d'enseigne** unique est instituée sur le territoire de Saint-Cyr-l'École.

ÉTAPE 2
J'IDENTIFIE LE LIEU D'INSTALLATION
DE MON SUPPORT

2 ZONES pour encadrer la publicité et les préenseignes

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre la partie agglomérée du territoire communal concernée par le site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur le territoire de Saint-Cyr-l'École (Domaine national de Versailles, École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, Immeuble Place des douanes).

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le reste des secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal.

Les zones non colorées de la commune désignent les zones hors agglomération.

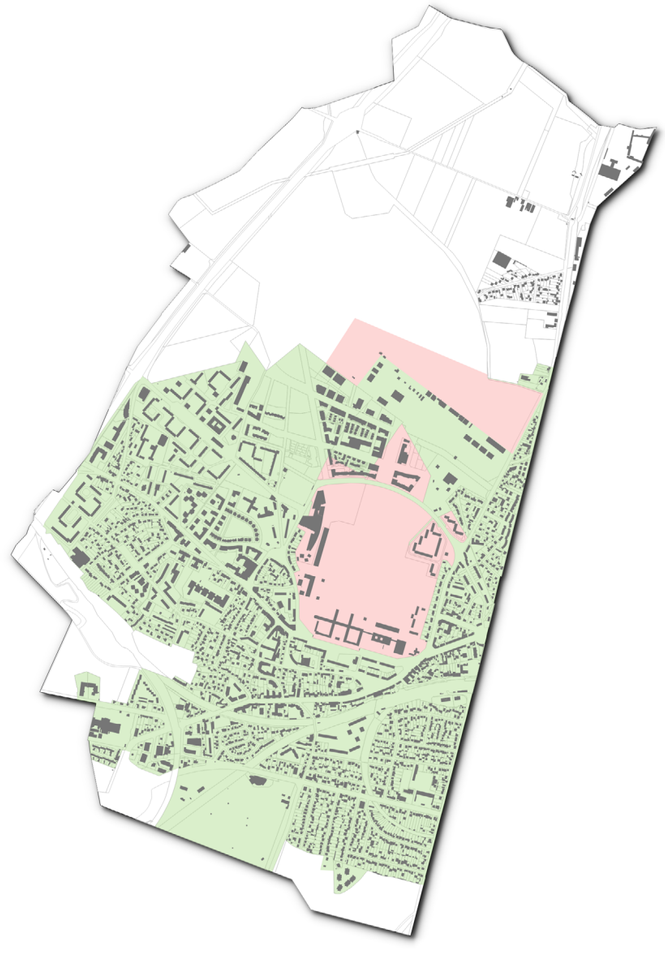

Comment implanter une enseigne ?

LES RÈGLES POUR IMPLANTER UNE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE :

Les interdictions ____ 13
Les enseignes parallèles au mur ____ 14
Les enseignes perpendiculaires au mur ____ 17
La surface cumulée des enseignes ____ 18
Les enseignes sur clôture aveugle ____ 19
Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² au sol ____ 20
Les enseignes supérieures à 1 m² au sol ____ 21
Les enseignes lumineuses et numériques ____ 22
Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ____ 23
Les enseignes temporaires ____ 24

ÉTAPE 3
JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

Comment implanter une publicité ou une préenseigne ?

LES RÈGLES POUR IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE :

Publicités et préenseignes agglomérations ____ 29
Interdictions ____ 30
Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain ____ 32
La publicité lumineuse ____ 34
Publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ____ 35

LES RÈGLES
APPLICABLES AUX

ENSEIGNES

les interdictions
relatives aux enseignes

Selon l'article 10 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les balcons ou balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches.

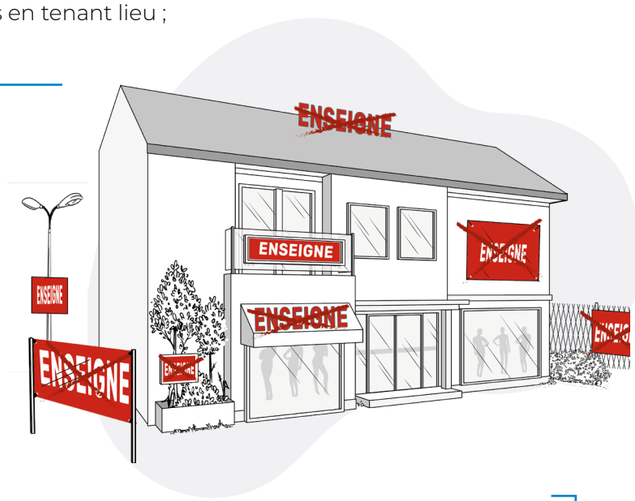

Disposition générales:

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.
Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale. Elles ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes parallèles au mur

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement
et l'article 11 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les enseignes parallèles :

- Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur ;
- Doivent être apposées à plat ou parallèlement au mur.

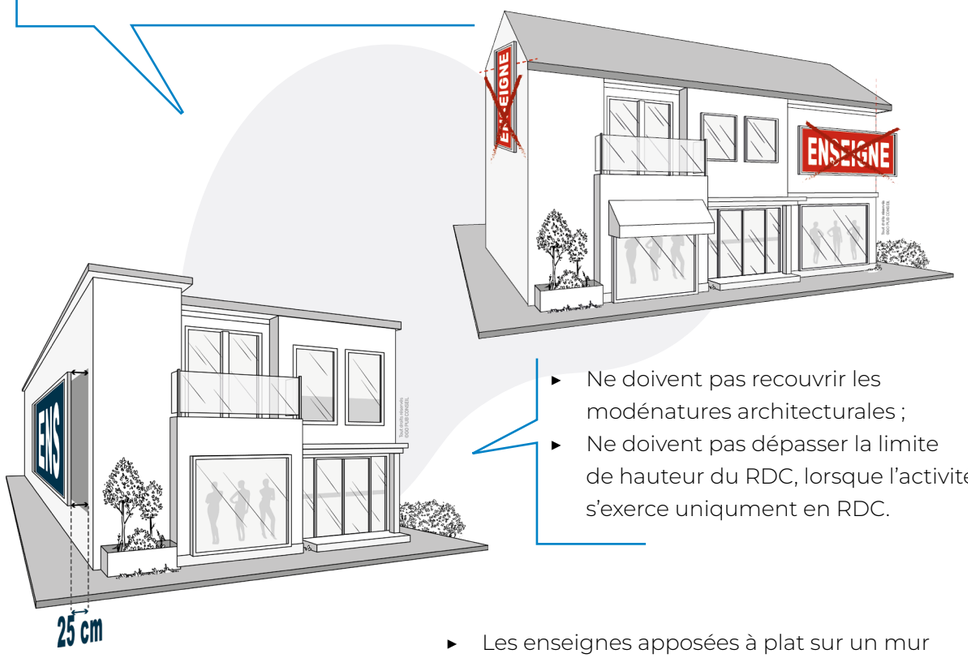

- Ne doivent pas recouvrir les modénatures architecturales ;
- Ne doivent pas dépasser la limite de hauteur du RDC, lorsque l'activité s'exerce uniquement en RDC.

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.

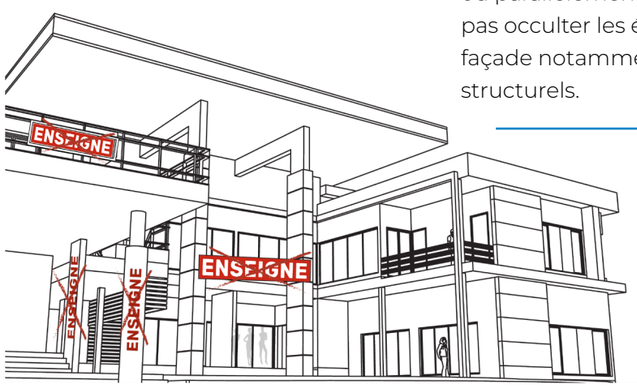

ÉTAPE 3
JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

- Devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la façade commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble ;
- Saillie ≤ 0,15 m.

Pour les activités en rez-de-chaussée

- Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique

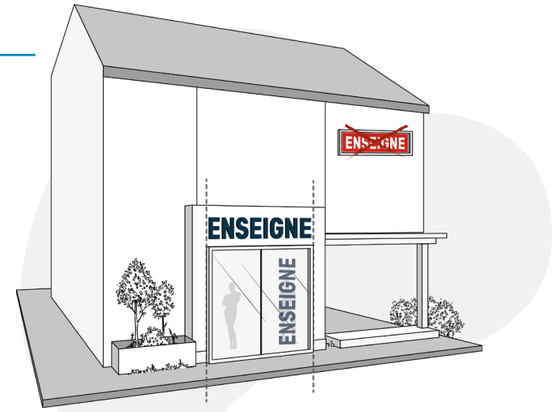

Pour les activités en étages

- Il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale.

Attention :

*Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie ou si l'activité occupe la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement

Les enseignes perpendiculaires :

- Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- Ne peuvent pas dépasser la limite supérieure du mur sur lequel elles sont installées.

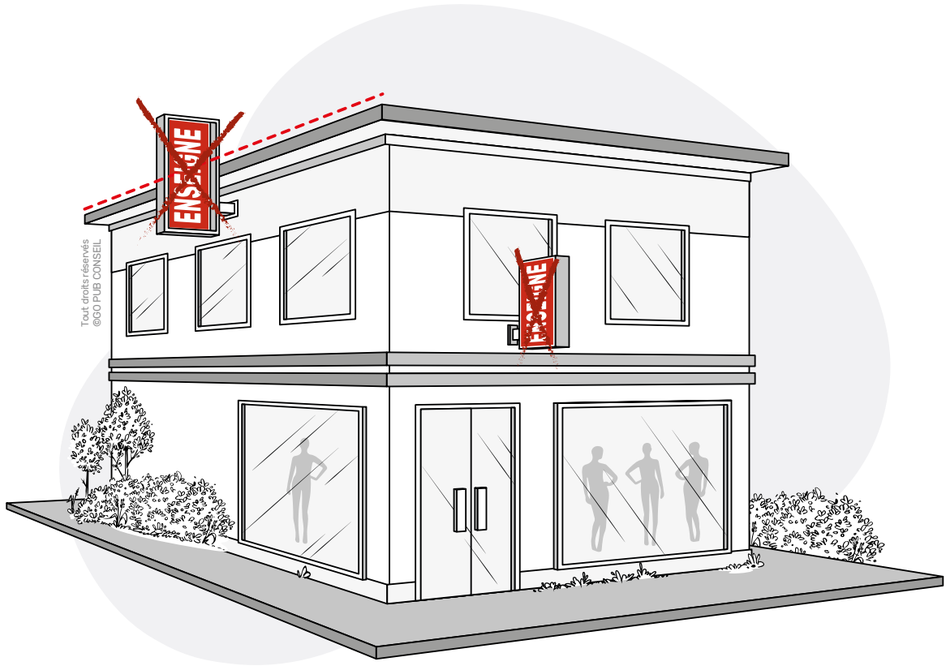

Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

Les enseignes perpendiculaires au mur

Selon l'article 12 du règlement local de publicité de saint-cyr-l'école

Les enseignes perpendiculaires

- Ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade ;
- 1 dispositif par façade d'un même établissement ;
- Ne peuvent excéder les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. ;
- Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Surface ≤ 1 m² ;
- Saillie ≤ 0.80 m.

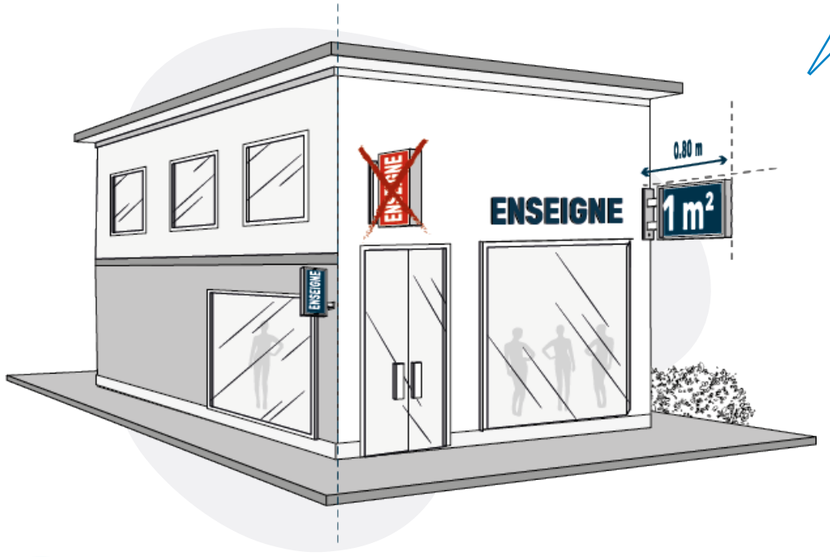

Attention :

*Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie ou si l'activité occupe la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

La surface cumulée
des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement et
l'article 13 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les règles de surface cumulée des enseignes :

- La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 20% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m2 ;
- Lorsque la façade commerciale excède 50 m2, la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 10% de la surface de celle-ci.

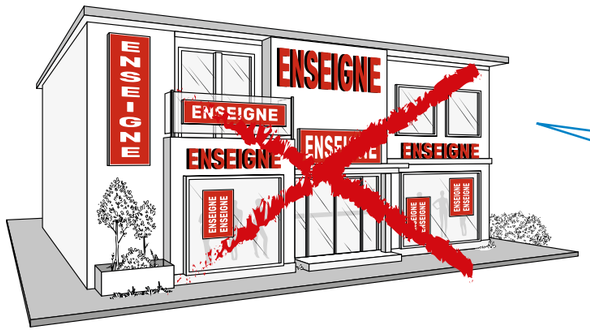

- Surface façade < 50 m² : **Plus de 20%** de la façade

- Surface façade > 50 m² : **Moins de 10%** de la façade

Attention :

*Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.

ÉTAPE 3
JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

Les enseignes
sur clôture aveugle

Selon l'article 16 du Règlement Local de Publicité de de Saint-Cyr-l'École

Les enseignes sur clôture aveugle sont :

- Limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité ;
- Surface ≤ 6 m².

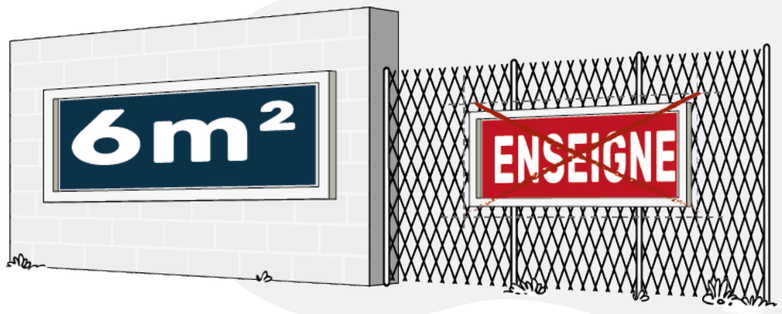

Les enseignes
au sol > 1 m²

Selon l'article 14 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ≤ 1 m² sont :

- 1 par voie bordant l'activité ;
- Hauteur limitée à 1,50 m.

Les enseignes
au sol > 1 m²

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement
et l'article 15 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m² :

- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;

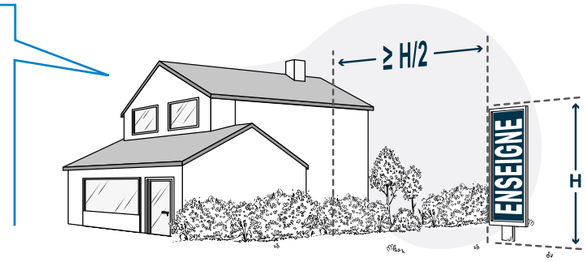

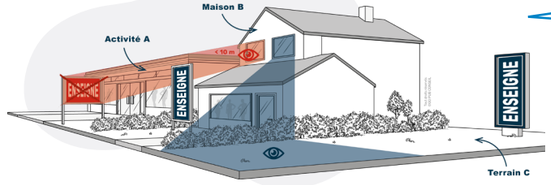

- Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- Surface ≤ 6 m² ;
- Hauteur au sol ≤ 6 m ;
- Limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
- Les enseignes au sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de 10 établissements par enseigne.

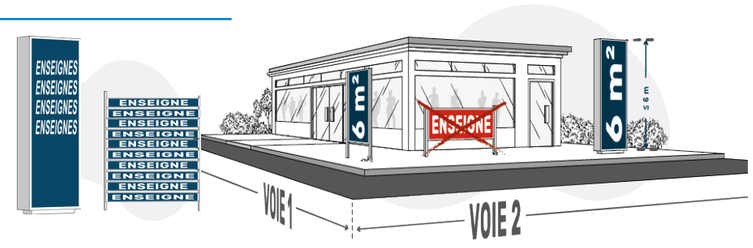

Attention :

Toute face non exploitée, visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Les enseignes
lumineuses et numériques

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement
l'article 17 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les enseignes lumineuses et numériques sont :

- Extinction nocturne dès la cessation d'activité de l'établissement. Les enseignes lumineuses ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité ;
- Caissons lumineux interdits (sauf lettres découpées) ;
- Enseigne clignotante interdite sauf service d'urgence(dont les pharmacies).

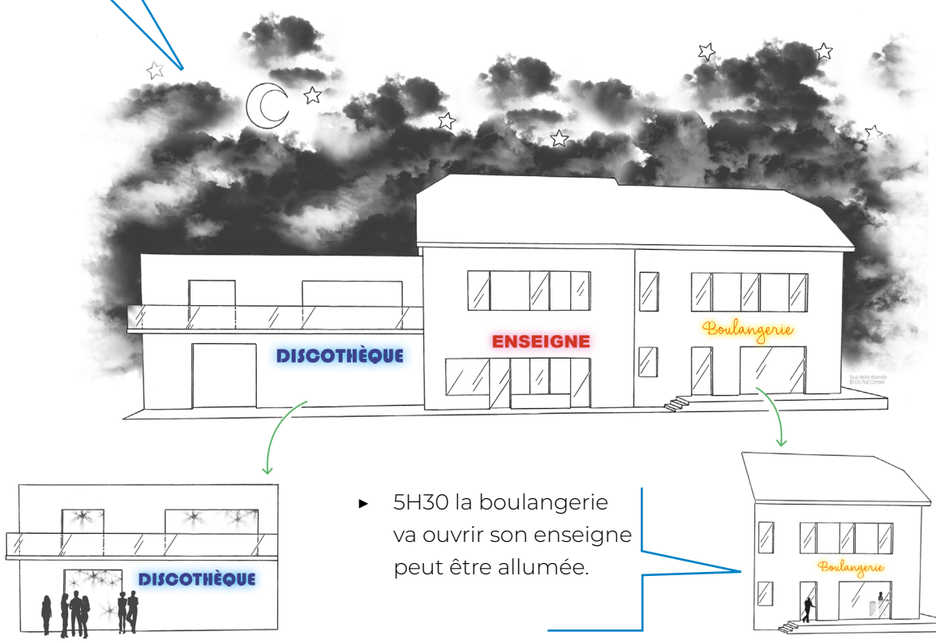

- 5H30 la boulangerie va ouvrir son enseigne peut être allumée.
- 3H la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée.
- Si l'établissement ferme à 4H, l'enseigne doit être éteinte.

Lorsqu'elles sont numériques :

- interdite sauf service d'urgence et totem de station-service.

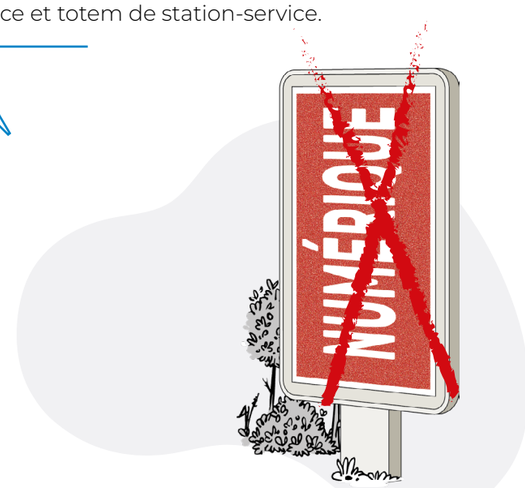

Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence (pharmacies par exemple) :

- Limitées en nombre à à 1 dispositif par activité ;
- Surface ≤ 2 m² .

Les enseignes temporaires

Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environement et l'article 18 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?
Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- Les balcons ou balconnets ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

- Installation : possible 3 semaines avant le début de la manifestation ;
- Dépose : 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires autorisées :

- Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes.
- Par dérogation à l'article 10, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises ;
- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières ;
- Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

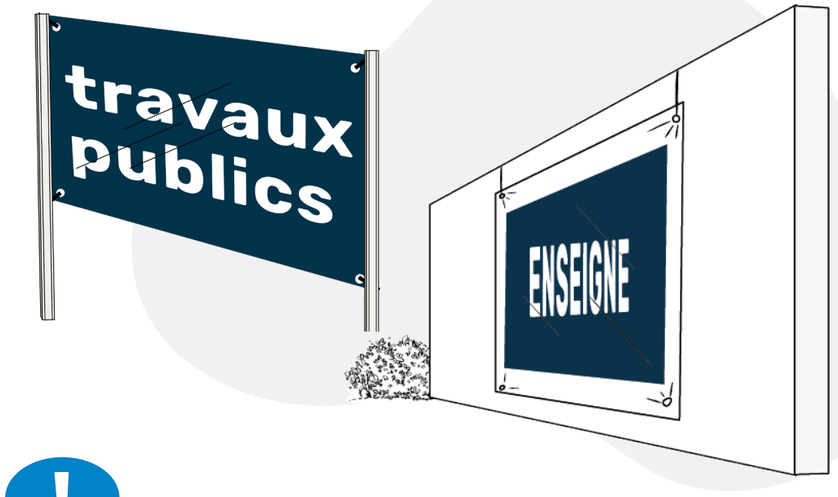

Attention :
Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes.

QUELLES SONT LES

ZONES

DE PUBLICITÉ ?

les zones de publicités et préenseignes

2 zones pour les publicité et préenseignes

- La **zone blanche** correspond à l'hors agglomération, la publicté est interdite.
- La zone rose correspond à la ZPO, la publicité est interdite.
- La zone verte correspond à la ZP1, la publicité est autorisée sur mobilier urbain..

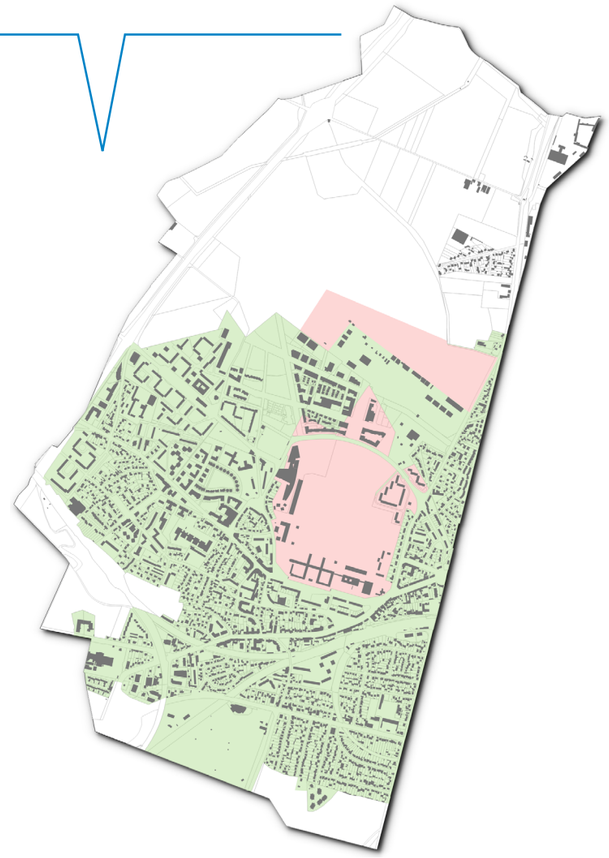

Pourquoi la publicité est interdite en ZP0 ?

Conformément à l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité demeure interdite au sein du site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et sur les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur le territoire de Saint-Cyr-l'École (Domaine national de Versailles, École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, Immeuble Place des douanes).

LES RÈGLES APPLICABLES AUX

PUBLICITÉS PRÉENSEIGNES

les publicités et préenseignes hors agglomération

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

- Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

(R.581- 66 ; 67 ; 68 et 71 ; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- La signalisation de vente ou de la fabrication de produits du terroir*
- Les monuments historiques ouverts à la visite
- Les activités culturelles (exemple : musée)
- Les préenseignes temporaires (évènements et opérations immobilières)

Les préenseignes dérogatoires autorisées doivent :

- Être scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Panneaux plats de forme rectangulaire
- Mât mono-pied (largeur < 15 cm)

Pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles :

- Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- Hauteur ≤ 1 m ;
- Largeur ≤ 1,5m ;

Pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles :

- Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- Hauteur ≤ 1 m ;
- Largeur ≤ 1,5m ;
- Hauteur au sol ≤ 2,2m ;
- Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires)

Les interdictions
visant la publicité

Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement

L'implantation des publicités est interdite :

- Sur les plantations,
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- Sur les poteaux de télécommunication,
- Sur les installations d'éclairage public,
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m2.
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- Sur les clôtures non aveugle.

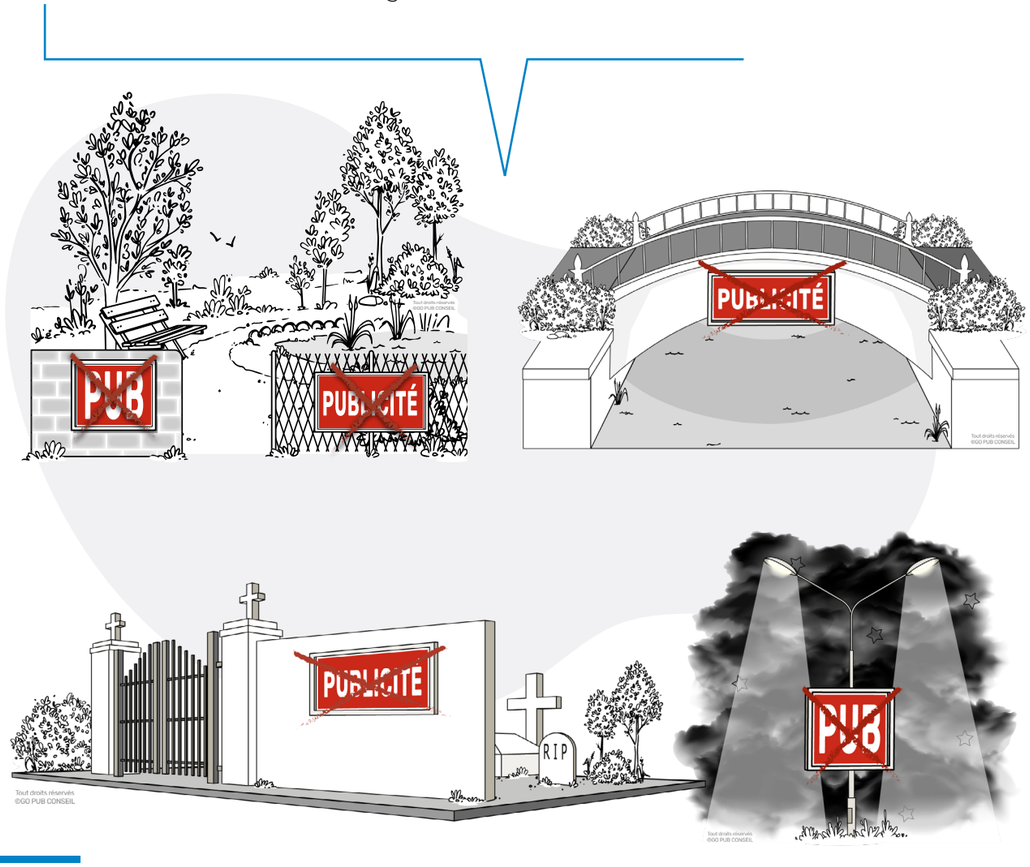

ÉTAPE 3
JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

Les interdictions
des publicités et préenseignes

Selon les articles R.581-31 et R.581-53 du code de l'environnement et l'article 6 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Les interdictions de publicités en ZP1 :

- La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

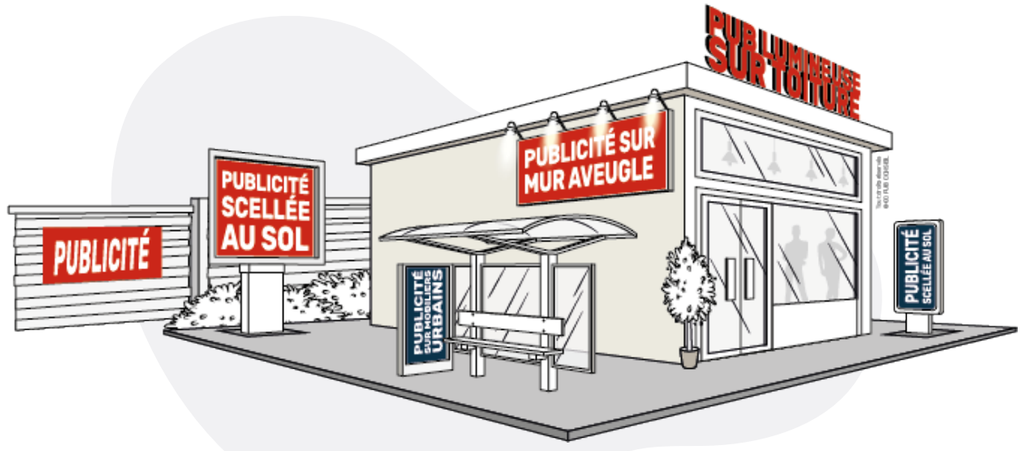

La publicité
sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 6 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'École

Publicité (ou pré-enseigne) apposée sur mobilier urbain :

- Surface ≤ 2 m² ;
- hauteur ≤ 3 m.

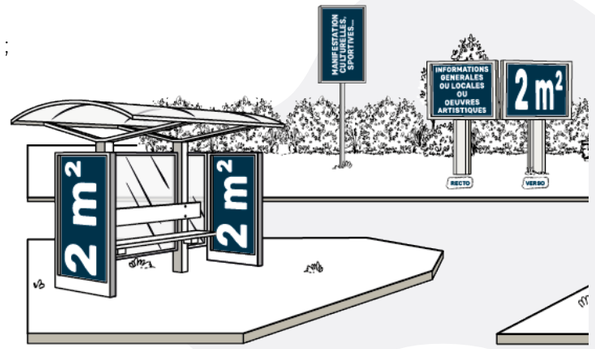

Abris destinés au public :

- Surface ≤ 2 m² ;
- 2 m² supplémentaire par tranche de 4,50 m² de surface abritée au sol.

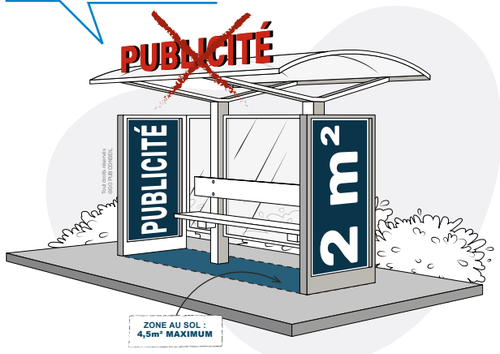

Les colonnes porte-affiches :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- Surface ≤ 8 m² ;
- Hauteur au sol ≤ 6 m ;
- Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

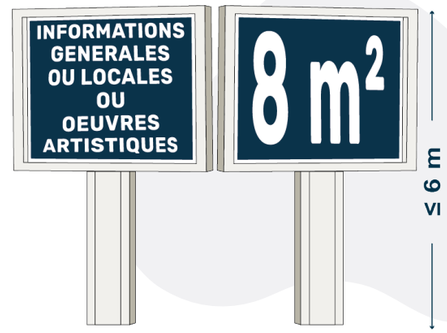

Les mâts porte-affiches :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- Surface ≤ 2 m² encadrement compris.

Kiosque à journaux :

- Surface par dispositifs ≤ 2 m² ;
- Surface cumulée ≤ 6 m².

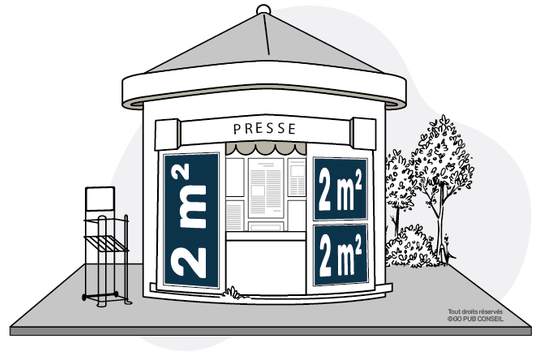

La publicité lumineuse

Selon les articles R.581-34, R.581-35 et R.581-42, du Code de l'environnement et les articles 4 et 5 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-L'école

La publicité lumineuse :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h sur mobilier urbain :
- La luminosité par transparence et par voie numérique sont autorisés ;
- Tous les autres types d'éclairage sont strictement interdits.

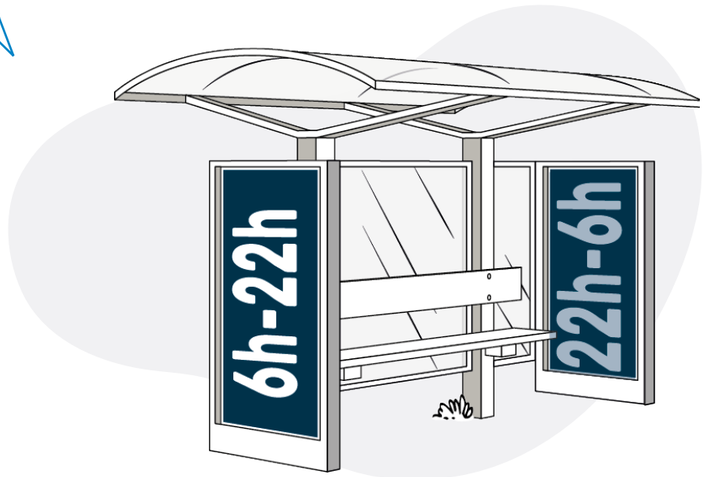

La publicité numérique :

- Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites y compris sur mobilier urbain

La publicité située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon l'article 6 du Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'école

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

- Sont éteintes dès la cessation d'activité du local commercial et ne peuvent être rallumées qu'à la reprise d'activité de celui-ci.;
- Surface ≤ 1 m² ;
- Limitée à un dispositif par activité.

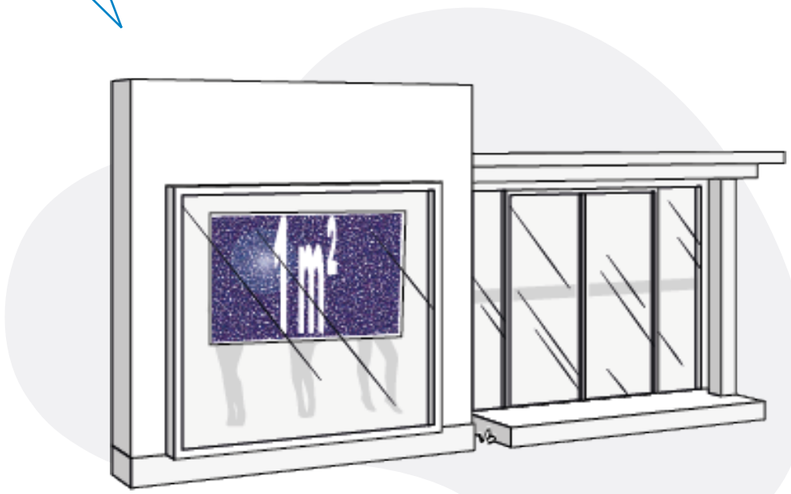

QUELLES SONT LES

DÉMARCHES

AVANT L'INSTALLATION
DE MON SUPPORT ?

Le formulaire à utiliser dépend de la nature du dispositif concerné :

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- Aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal ;
- Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Aux bâches publicitaires ;
- À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

Formulaire 14798*01

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287

La demande de déclaration préalable s'applique :

- Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable)..

Formulaire 14798*01

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288

À qui s'adresser ?

- La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la commune.

Quand réaliser les travaux ?

- Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- Travaux soumis à déclaration préalable : après dépot de la déclaration en mairie.

Quels sont les risques encourus en cas d'installation non-conforme ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions. .

LEXIQUE

DES TERMES LIÉS
À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

lexique
des termes liés à la publicité extérieure

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Une activité sous-licence est une activité règlementée à laquelle l'Etat impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac)

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SQ. DE L'HÔTEL DE VILLE

78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE

www.saintcyr78.fr

Propriété des schémas : Bureau d'études GoPub Conseil – Tout droit réservé